



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales  
et de la citoyenneté

Bureau des élections, de la  
réglementation, des associations et des  
missions de proximité des titres

ARRETE

Etablissant la liste des supports habilités à recevoir  
des annonces judiciaires et légales dans le département  
de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Est établie comme suit, pour l'année 2020, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

- « **7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE** » - 1, rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;
- « **LE PAYSAN BRETON** » - 18, rue de la Croix - B.P.60224 – 22192 – PLERIN Cedex ;
- « **LE PAYS MALOUIN** » - 1, rue du Clos Baron – B.P. 183 – 35409 - SAINT-MALO Cedex;
- « **OUEST-FRANCE** » - Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35051 RENNES Cedex 9 ;
- « **LE JOURNAL DE VITRE** » - 21, rue de Paris – 35500 - VITRE
- « **LA CHRONIQUE REPUBLICAINE** » - 35, rue de Nantes – B.P. 30162 – 35301 FOUGERES Cedex ;
- « **LES INFOS DE REDON ET DE PLOERMEL** » - 28 quai Surcouf – B.P. 80645 – 35606 REDON Cedex;

- « **TERRAGRICOLE DE BRETAGNE** » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES Cedex
- « **L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR** » - 64 rue de la pommeraie – B.P. 66 – 22230 MERDRIGNAC
- « **L'ECLAIREUR** » - 24, grande rue – B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;
- « **LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE-ET-VILAINE ET MAYENNE** » - 45, avenue du Général Leclerc – BP H - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET

**Article 2** : Est établie comme suit pour l'année 2020, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

- **Le télégramme.fr** – siège social de l'entreprise éditrice : 7 voie d'accès au Port – BP 67243 – 29672 MORLAIX Cedex
- **Actu.fr** pour la Société PUBLIHEBDOS SAS dont le siège social est 13 rue de Breil – 35051 RENNES cedex 9
- **Ouest-France.fr** – siège social de l'entreprise – 10 rue du Breil – 35051 RENNES cedex 9
- **20 Minutes.fr** – siège social de l'entreprise – 24 et 26 rue du Cotentin – 75015 PARIS

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement

**Article 3** : Les publications qui ne respecteraient pas les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté ou qui ne rempliraient plus, en cours d'année les conditions exigées par la réglementation (perte du numéro d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple), s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales par arrêté préfectoral.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisées seraient applicables.

**Article 4** : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète  
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>